

Conseil communautaire
Jeudi 10 septembre 2026 à 20h15
Commanderie d'Arville – grange d'îmière
Visite de la nouvelle muséographie possible à partir de 19h00

COMPTE-RENDU

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON, Mesdames Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE et Magalie PAULEAU (arrivée à 20h38) ; Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON (+ pouvoir de Catherine MAIRET), Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU et Thierry WERBREGUE (+ pouvoir de Odile CAPITAINE).

Etaient absents excusés : Mesdames Odile CAPITAINE (pouvoir à Thierry WERBREGUE), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Jean-Marie HUON).

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 24

Nombre d'absents excusés : 3

Nombre de pouvoir donnés : 3

Nombre de voix exprimées : 27

Ordre du Jour

0 Assemblées

- a) Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance ;
- b) Assemblées : Validation du compte-rendu du conseil du 02 juillet 2026 ;

1 Economie, emploi, tourisme

- a) Economie / Aide économie de proximité ; modification du règlement régional économie de proximité, adaptation du règlement de la CCCP
- b) Economie / Foncier : ZA de Sargé sur Braye, cession d'un terrain à l'entreprise PELOSI
- c) Economie / Aide Economie de proximité ; SASU Noémie Boulay à Choue ;
- d) Economie / tourisme : Association de la Commanderie d'Arville, convention pour la mise en place d'un office de tourisme développeur ;

2 Patrimoine, bâtiment, voirie, ...

- 1. Syvalorm, Rapport annuel d'activité, adoption ;

3 Aménagement de l'espace Urbanisme

- a) GEMAPI : convention de service unifié, adoption ;
- b) Aménagement / EFFLI : Demande d'adhésion de la communauté de commune Boischaut Champagne à l'EPFLI, avis de la CCCP
- c) Aménagement / EFFLI : Demande d'adhésion la commune de Valloire sur Cisse à l'EPFLI, avis de la CCCP
- d) SMO, rapport annuel d'activité, adoption
- e) PNR du Perche : Adhésion de la CCCP

4 Affaires scolaires, périscolaire et extrascolaires ; petite enfance

- a) Convention de partenariat, mise en œuvre d'activités périscolaires avec la commanderie d'Arville ;

5 Qualité de vie, services, santé, vie associative

- a) Affaires culturelles / Lecture publiques : Convention Graine de Lecteur avec la ligue de l'enseignement, approbation ;
- b) Affaires culturelles / Lecture publique : modification du règlement
- c) Vie sociale, convention de partenariat MSA CCCP/EVS Développement Social Local (2026)

6 Ressources humaines, finances, administration et gouvernance

- a) Finances : FPIC 2026, Répartition de la contribution et du reversement ;
- b) Finances : TEOMI, exonération d'usagers professionnels 2027 ;
- c) Finances : Décision modificative Budgétaire n°3 ;
- d) RH : Charte de télétravail, adoption ;
- e) Administration : Composition de la CIID ;
- f) Administration : Non-transfert des pouvoirs de police spéciale et renonciation de la Présidente aux transferts de pouvoir de police ;
- g) Administration : composition des commission thématiques, modification partielle (commission finances)
- h) Désignation de représentants de la CCCP au Syndicat de Rivières des collines du Perche, désignations complémentaires et correctives
- i) Pays Vendômois, avenant au CRST, modification des modalités de mandatement des crédits

Objet : (Administration)
Désignation d'un secrétaire de séance

LE CONSEIL

Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance ;

Considérant que Monsieur Jacques GRANGER se propose d'assurer le secrétariat de séance ;

Sur proposition de la présidente de nommer Monsieur Jacques GRANGER en qualité de secrétaire de séance ;

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE

A l'unanimité,

1° De désigner Monsieur Jacques GRANGER Secrétaire de séance,

Objet : (Administration)
Retraits de points d l'ordre du jour

La présidente propose de retirer 3 points de l'ordre du jour et expose les raisons de sa proposition à l'assemblée :

Affaires scolaires et périscolaires : convention de partenariat, mise en œuvre d'activités périscolaires avec la commanderie d'Arville.

La proposition d'accueil (gratuit) des élèves des classes des écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de communes des Collines du Perche étant, au départ, une initiative de l'association de la commanderie d'Arville et celle-ci n'étant aucunement demanderesse de la conclusion d'une convention spécifique, considérant que cet accueil entre dans le cadre de ses missions au terme de l'opération de refonte du parcours muséographique, il est proposé de retirer ce point de l'ordre du Jour. La communauté prendra en charge le coût des transports collectif des élèves.

Finances : Décision modificative Budgétaire n°3.

Les besoins de transfert de crédits entre chapitre sont de volume modeste et peuvent être effectués au moyen de virement de crédits. Une décision modificative budgétaire pourra intervenir ultérieurement en tant que de besoin. Il est donc proposé de retirer ce point de l'ordre du jour.

Administration : Composition de la CIID.

Les communes ont proposé des candidats commissaires mais il demeure que le nombre de propositions de candidats commissaires ne résidant pas sur le territoire demeure insuffisant. Sauf dans le cas où des candidats pour être commissaires extérieurs au territoire peuvent être proposés en cours de cette séance, la communauté ne sera pas en mesure de présenter une liste conforme aux attentes de la DGFIP. Il est proposé de retirer le point de l'ordre du jour du présent conseil.

LE CONSEIL

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE
A l'unanimité,

1° De prendre acte du retrait de ces point de l'OJ du conseil communautaire du 10 septembre 2026,

Objet : (Administration)
Validation du Compte rendu du conseil du 02 juillet 2026

Rapport :

Le compte-rendu de la séance du 02 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire et demeure annexé au présent rapport.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Vu le compte-rendu de la séance du 02 juillet 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Après ouverture des débats par la présidente,

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE

A l'unanimité :

1° De valider le compte-rendu de la séance du conseil du 02 juillet 2026.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 02 juillet 2026*

Objet : Economie / Aide économie de proximité
Modification du règlement régional économie de proximité, adaptation du règlement de la CCCP

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

La Région Centre Val de Loire a adopté, en commission permanente du mois de juillet 2026, un ensemble de modifications aux règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du Fonds Partenarial économie de Proximité et du CAP économie de proximité. Ce règlement a été communiqué à la communauté de communes des Collines du Perche.

La Région Centre Val de Loire souhaite poursuivre le travail partenarial engagé avec les intercommunalités avec le fonds renaissance pour l'économie de proximité. Au moyen du fonds partenarial, la Région souhaite renforcer sa présence auprès des territoires et des entreprises de proximité afin de répondre à l'enjeu de revitalisation des centre bourgs et des centres-villes et de renforcement de leur attractivité en agissant sur l'économie du quotidien.

Le fonds partenarial permet de mutualiser les moyens humains et financiers de la région Centre Val de Loire, des intercommunalités et de l'écosystème local et de gagner en réactivité, en souplesse et dans une plus grande proximité avec les entreprises qui constitue le tissu économique des communes et présentent des emplois non délocalisables. Selon une logique de subsidiarité, et ainsi que le précise l'article 6 du règlement régional,

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 euros et 5 000 euros (valeur adaptable selon les territoires), la prise en charge (instruction, décision, paiement) est réalisée par l'intercommunalité et
- Pour les projets conformes aux priorités régionales et dont la subvention est supérieure à 5 010 euros, la prise en charge est réalisée par la région dans le cadre du Cap Economie de Proximité et imputée sur le budget investissement de la région ;
- Le taux maximal de subvention est de 30% de la base subventionnable, cette disposition s'appliquant également aux avances remboursables régionales qui peuvent être octroyées.

Les principales modifications apportées au règlement sont indiquées à la suite.

- Article 2 (textes fondant la compétence de la régional et des intercommunalités, cadre juridique et régime d'aides européens) : le règlement prend en compte les dernières dispositions européennes et notamment celles concernant le règlement 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatifs à l'application des « aides de minimis » ainsi celles qui concernent le règlement général d'exemption (de notification) du 23 juin 2023 relatif aux aides aux PME et du 30 juin 2023 relatif aux aides à finalité régionale ;
- Article 4 (bénéficiaires) : le règlement prend en compte l'existence du registre national des entreprises qui répertorie les entreprises de l'artisanat, du commerce et des services et de l'économie sociale et solidaire. Il précise en sus, que les associations d'insertion sont éligibles sous réserve que les investissements présentés ne relèvent pas d'autres financements publics. Le règlement n'identifie plus comme étant inéligibles, les projets portés par des PME / PMI et notamment ceux des artisans de production de même que les succursales, réseaux de franchises et concessions. Au titre des priorités régionales, le règlement ne précise plus que les commerces alimentaires doivent au moins proposer 20% de produits de marque « c'est du Centre » ou une part significative de produits issus de filières biologiques, locaux ou de proximité. De même le règlement ne précise plus que, dans les communautés d'agglomération et les métropoles, les seuls derniers commerces ou dernières activités artisanales de proximité de leur catégorie peuvent bénéficier d'une aide. Dans le domaine de la restauration, les établissements seront dorénavant éligibles même s'ils ne proposent pas au moins un plat du terroir à la carte permanent mais ils demeurent tenus d'intégrer leurs menus à partir de produits frais labellisés c'est du centre et / ou de produits biologiques, locaux ou de proximité. Enfin, deviennent formellement éligibles les activités offrant des biens et services culturels de proximité et les sites de réemploi (uniquement sous statut associatif pour ces derniers).
- Article 5 (critères d'éligibilité) : le règlement précise que, pour être éligible dans le cas d'une reprise, l'entreprise doit maintenir les effectifs antérieurs (CDI, ETP, ...) hors cessation de contrats préalables à la reprise (démission, rupture conventionnelle) et repreneurs ex-salariés. Pour la création / reprise, le règlement prévoit que la demande d'aide, pour être éligible devra être présentée dans les 12 mois (au lieu de 6 antérieurement) qui suivent l'immatriculation
- Article 6 (caractéristiques du dispositifs) / A (dépenses subventionnables). En cas de création / reprise, le règlement prévoit que sont éligibles les dépenses retenues et réalisées dans les 18 mois qui suivent l'immatriculation en cas de création ou l'acte de cession pour la reprise. Les dépenses éligibles sont

précisées : les travaux d'aménagement et d'acquisition de mobilier ne sont désormais éligibles que dans la limite de l'investissement en matériel productif. Dans le cas d'achat de parts sociales par un actionnaire majoritaire, celui-ci devra initialement posséder moins de 25% des titres et atteindre au moins 80% après acquisition et dans le cas d'un pacte d'associés, une reprise devra être à minima de 60% à condition d'atteindre 80% des titres à termes. En cas de développement, le programme d'investissement portera sur 2 ans au plus et, comme pour les créations et reprises, les dépenses d'aménagement et d'acquisition de mobilier ne seront éligibles que dans la limite des investissements productifs. Le nouveau règlement intègre les prestations en matière d'intelligence artificielle et de cybersécurité à conditions qu'un diagnostic assorti de préconisations soit réalisé en amont. En revanche, le règlement ne prévoit plus que les acquisitions de mobilier non-spécifique à une activité de production et les aménagements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle, soit inéligibles. Au titre du CAP économie de proximité, la Région indique dans son règlement que pour les projets immobiliers, la région abondera, sous réserve d'un co-financement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

- Article 6 (caractéristiques du dispositifs) / B (formes et montants). Le règlement ne présente pas de modification fondamentale sur la forme de l'aide. L'aide prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) comprise entre 500 € et 20 000 € calculée sur la base des devis HT. De manière exceptionnelle et sur décision régionale, les projets à forte retombées pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 400 000 € et prendra alors la forme d'une avance remboursable. Le nouveau règlement ajoute que concernant les projets de création / reprise, une nouvelle demande pourra être formulée au-delà d'un délai minimal de 24 mois et sous réserve que le programme initial soit soldé. En cas de création/ reprise ou développement, aucune nouvelle demande ne pourra être étudiée tant que le précédent programme n'est pas soldé.
- Article 6 (caractéristiques du dispositifs) / C (taux). Le règlement rappelle que le taux maximal de droit commun est de 30% maximum. Le règlement ajoute qu'à titre dérogatoire et au regard de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour les projets porteurs d'économies d'énergie
- Article 9 (processus décisionnel) : le règlement précise que les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires (autorisation de programme ou autorisation d'engagement votés et crédits de paiement suffisants)
- Article 13 (versement de l'aide) : le règlement ajoute (à la liste des motifs antérieurement identifiés) que la région ou l'intercommunalité exigeront le remboursement de l'aide versée en cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an (ou une autre durée précisée dans la convention) après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte. L'aide sera alors annulée et devra être reversée par le bénéficiaire.
- Article 14 (données personnelles) : l'ensemble du chapitre est reformulé pour tenir compte des dispositions mises en place en matière de protection des données personnelles et des évolutions de la réglementation en la matière.

Les dispositions prévues par le règlement d'aide économie de proximité ne sont pas incompatibles avec les règles décidées antérieurement par le conseil en date du 20 juillet 2023. Il est rappelé que, s'agissant de l'aide intercommunale (inférieure à 5000 €) la communauté avait décidé antérieurement que les crédits de l'intercommunalité avaient vocation à soutenir en priorité les entreprises (article 4 du règlement : bénéficiaires) :

- Les entreprises artisanales et commerciales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (HT). Les établissements de restauration, les hébergements touristiques et les bars pourront bénéficier d'aides dans les mêmes conditions de plafond de chiffre d'affaires ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les entreprises agricoles dans le cadre des dispositions figurant à l'annexe 1 au règlement (cf. ci-dessous) si elles sont porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise peuvent bénéficier d'aides pour leur développement quand elles envisagent de réaliser des investissements liés à l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise. Elles ne peuvent pas bénéficier d'aide pour la création ou leur reprise ;

- Les commerces non sédentaires dont le siège est situé sur le périmètre de la CCCP et qui réalisent au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés du territoire intercommunal ;

Il est également rappelé que, s'agissant de l'aide intercommunale la communauté avait décidé antérieurement que Les entreprises exclues d'une aide l'intercommunalité étaient :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurances, courtage, intermédiaires, ...) ;
- Les succursales et les concessions ;
- Les commerces de gros ;
- Les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ;
- Les professions libérales.

S'agissant des critères d'éligibilité (article 5 du règlement), la communauté avait décidé que les crédits de la CCCP avaient vocation à soutenir en priorité les entreprises répondant aux critères suivants :

- Le plan de financement de l'opération fait apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme ou toute autre source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- Le demandeur ne doit pas avoir démarré le programme avant d'avoir sollicité tous les financeurs. A titre exceptionnel une dérogation pourra être délivrée pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant que le financeur ne puisse prendre sa décision. Elle prend effet après que le financeur aura autorisé le démarrage des travaux par écrit. Cette autorisation ne vaut en aucun cas accord de subvention.

Concernant les caractéristiques du dispositifs (article 6 du règlement), la présidente propose que les crédits de la CCCP soutiennent en priorité :

- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité ;
- L'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, cafés et bar-tabac, du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ;
- La dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale ;

Concernant les formes et montants des aides (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa B) et les taux d'intervention (article 6, caractéristiques du dispositif / alinéa C), La Communauté avait décidé :

- Que la CCCP puisse accorder des aides comprises entre un plancher de 500 euros et un plafond de 5 000 euros
- Que l'aide résulte de l'application d'un taux maximal de 30% sur la dépense subventionnable ;

Concernant l'annexe 1 (dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements), le conseil communautaire avait pris acte de l'ensemble des dispositions qui portent :

- Sur les bénéficiaires de l'aide ;
- Sur les dépenses éligibles ;
- Sur les dépenses inéligibles ;
- Le taux d'aide fixé à 30% de la dépense éligible plafonnée à 6 600 euros (aide maximale 2 000 euros)

Il est proposé au conseil

- 1) **D'adopter** le cadre d'intervention régional,
- 2) De **valider** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que, pour être éligibles, les entreprises artisanale et commerciales doivent réaliser un chiffre d'affaires inférieure à 1 million d'euro et que les commerces non sédentaires doivent présenter un siège sur le territoire de la CCCP et réaliser au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés locaux ; et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont inéligible aux aides : les succursales et les concessions, les commerces de gros, les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ainsi que les professions libérales.

- 3) De **valider** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité et de **préciser**, au plan des priorités territoriales, que le plan de financement devra faire apparaître une source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- 4) De **valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ainsi que libellé dans la présente délibération et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont éligibles les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité artisanale et commerciale ; l'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, les cafés et bar-tabac, du secteur du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ; la dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale ; **de préciser** de surcroît que la valeur de l'assiette subventionnable des dépenses liées aux aménagement et à l'acquisition de mobilier non-spécifique ne peut représenter plus que la valeur des investissement productifs.
- 5) De **valider** les propositions figurant à caractéristiques du dispositif / Alinéa B : et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que l'aide prend la forme d'une subvention d'un montant compris entre 500 (minimum) et 5 000 euros (maximum) ;
- 6) De **valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que le taux de subvention est de 30% maximum ;
- 7) De **valider** les propositions figurant à l'annexe 1 regroupant les dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans ce secteur pour les petits investissements et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que les taux d'aide seront de 30% (maximum) et montants des subventions de 2 000 € (maximum).
- 8) De **l'autoriser** à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- 9) A **déléguer** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et de sa déclinaison communautaire,

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu le Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du Cap Economie de proximité ;

Vu la délibération du conseil en date du 20 juillet 2023 transmise au contrôle de légalité le 25 juillet 2023 et relative au Fonds régional d'économie de proximité (modification / renouvellement) ;

Considérant que les dispositions prévues dans le Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du Cap Economie de proximité adopté par la commission permanente régionale en juillet 2026 sont compatibles avec les dispositions prévues par la CCCP ;

Considérant que les dispositions réglementaires complémentaires déterminées par la CCCP se sont avérées applicables et utiles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE

A l'unanimité

- 1) **D'adopter** le cadre d'intervention régional,
- 2) **De valider** les propositions figurant à l'article 4 concernant les bénéficiaires et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que, pour être éligibles, les entreprises artisanale et commerciales doivent réaliser un chiffre d'affaires inférieure à 1 million d'euro et que les commerces non sédentaires doivent présenter un siège sur le territoire de la CCCP et réaliser au moins 30% de leur chiffre d'affaires sur des marchés locaux ; et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont inéligible aux aides : les succursales et les concessions, les commerces de gros, les activités saisonnières ayant une activité locale inférieure à six mois ainsi que les professions libérales.
- 3) **De valider** les propositions figurant à l'article 5 critères d'éligibilité et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que le plan de financement devra faire apparaître une source de financement externe couvrant au moins 20% du programme d'investissement ;
- 4) **De valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa A : dépenses subventionnables ainsi que libellé dans la présente délibération et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que sont éligibles les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement, de reprise ou de création et les acquisitions de matériels nécessaires à l'activité artisanale et commerciale ; l'aménagement d'espaces et la réalisation d'équipements extérieurs nécessaires au projet concernant notamment les entreprises du secteur de la restauration, les cafés et bar-tabac, du secteur du tourisme et de l'accueil, ainsi que l'acquisition des matériels professionnels, ... ; la dissociation des accès aux logements et à l'exploitation commerciale ; **de préciser** de surcroît que la valeur de l'assiette subventionnable des dépenses liées aux aménagement et à l'acquisition de mobilier non-spécifique ne peut représenter plus que la valeur des investissement productifs.
- 5) **De valider** les propositions figurant à caractéristiques du dispositif / Alinéa B : et **de préciser**, au plan des priorités territoriales que l'aide prend la forme d'une subvention d'un montant compris entre 500 (minimum) et 5 000 euros (maximum) ;
- 6) **De valider** les propositions figurant à l'article 6 caractéristiques du dispositif / Alinéa C et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que le taux de subvention est de 30% maximum ;
- 7) **De valider** les propositions figurant à l'annexe 1 regroupant les dispositions relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner les investissements productifs dans ce secteur pour les petits investissements et **de préciser**, au plan des priorités territoriales, que les taux d'aide seront de 30% (maximum) et montants des subventions de 2 000 € (maximum).
- 8) **D'autoriser** la présidente à procéder à la signature de la présente convention et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision ;
- 9) **De déléguer** au bureau la faculté de décider des attributions des aides aux entreprises dans le cadre du Fonds Partenarial Economie de Proximité et de sa déclinaison communautaire,

Objet : (Economie / Foncier)
ZA de Sargé sur Braye, cession d'un terrain à l'entreprise PELOSI

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

L'entreprise PELOSI (SAS ; SIREN / SIRET : 597 020 577 / 00024) est localisée dans la zone d'activité Taillefer à Sargé sur Braye, au 26 avenue de la Gare. Elle est notamment propriétaire des parcelles cadastrée section G n° 703 (surface cadastrale : 9 089 m²) supportant un bâtiment de 2 013 m² et n° 741 (1 317 m²).

Cet ilot de propriété de l'entreprise jouxte la parcelle cadastrée section G n°790 d'une surface arpentée de 1 724 m² appartenant à la communauté de communes des Collines du Perche, issue de la division de la parcelle cadastrée section G n°696 par le cabinet Axis Conseil en décembre 2024 en vue de détacher une surface de 752 m² cédée, sous la forme d'une parcelle cadastrée section G n°789 à l'entreprise Art'Monie Paysage (Adam BEAUCHAMPS). Il est rappelé que, dans la perspective de la cession de l'atelier que l'entreprise occupait en qualité de locataire et des terrains support, terrains d'accès et de la surface supplémentaire évoqué ci-avant, le Pôle d'évaluation domaniale a évalué, le 24 septembre 2024, la valeur des terrains à 7,00€ HT du m².

L'entreprise PELOSI a exprimé sa volonté d'acquérir la parcelle D 790. Après échanges et discussion, sur le prix, la communauté de communes des Collines du Perche et les représentant de l'entreprise PELOSI se sont accordés sur une valeur de cession de 10 300 € HT, soit 5,97 €HT m², le terrain étant borné et ayant fait l'objet d'un plan d'arpentage garantissant sa contenance. Les représentants de l'entreprise PELOSI reconnaissent connaître le terrain concerné pour l'utiliser en partie.

Il est proposé au conseil de décider :

1° De céder à l'Etablissement Arthur PELOSI (SAS ; SIREN / SIRET : 597 020 577 / 00024) la parcelle cadastrée section G n° 790 d'une surface issue d'arpentage de 1 724 m² pour une valeur de 10 300 € HT ;

2° de préciser que la cession se fera par acte notarié, qu'il appartient à l'acheteur de choisir le notaire qui procèdera à la rédaction de l'acte et que les frais de mutations sont à la charge de l'acheteur ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant l'accord intervenu entre la CCCP vendeuse et l'entreprise PELOSI, candidate à l'acquisition d'un terrain sis, commune de Sargé sur Braye, cadastrée section G n° 790, d'une surface de 1 724 m² ;

Considérant que le prix de vente issu de la négociation est inférieur de moins de 15% de la valeur estimée par le service des domaines et que l'entreprise acheteuse a, sur ses propres deniers, réalisé des travaux de renforcement de la plate-forme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE

A l'unanimité :

1° De céder à l'Etablissement Arthur PELOSI (SAS ; SIREN / SIRET : 597 020 577 / 00024) la parcelle cadastrée section G n° 790 d'une surface issue d'arpentage de 1 724 m² pour une valeur de 10 300 € HT ;

2° de préciser que la cession se fera par acte notarié, qu'il appartient à l'acheteur de choisir le notaire qui procèdera à la rédaction de l'acte et que les frais de mutations sont à la charge de l'acheteur ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- Néant,

Objet : (Economie / Economie de proximité)
SASU Noémie BOULAY à Choue

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

Madame Noémie BOULAY, Menuisière, ébéniste et marqueteuse, en qualité de représentante de la SASU Atelier Noémie BOULAY, dont le siège est situé à la Limonerie sur la Commune de Choue sollicite le bénéfice d'une aide financière auprès de la communauté de communes des Collines du Perche afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un atelier : travaux d'électricité, isolation, aménagements intérieurs.

Madame Noémie BOULAY, après avoir suivi une longue formation professionnelle crée son entreprise. Elle envisage de réaliser des travaux nécessaires à son activité dans une dépendance de la maison familiale mise à sa disposition.

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'accorder à la SASU Noémie BOULAY, une aide de 5 000 €, correspondant à 30% de d'une dépense subventionnables plafonnée à 15 000 € pour la réalisation de travaux de d'aménagement d'un atelier estimés à la valeur de 18 000 € HT au sein de la maison familiale à la Limonerie sur la Commune de Choue afin de permettre la création de son entreprise ;

2° De préciser que l'aide sera versée intégralement sur présentation des factures acquittées mais que la SASU Noémie BOULAY reste redevable, en cas de départ du lieu dans les deux ans qui suivent son versement, du remboursement prorata temporis de cette aide sur la fraction des travaux durablement incorporés à l'immobilier.

3° De prendre acte du fait que, compte tenu de l'urgence apparente de réaliser les travaux, la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche a autorisé Madame Noémie BOULAY, représentant de la SASU Noémie BOULAY, bénéficiaire à engager les dépenses avant notification d'une éventuelle aide et sans garantie qu'elle soit accordée ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial Economie de proximité et du CAP économie de proximité ;

Vu la délibération d conseil communautaire n° D 2023 94 du 20 juillet 2023 relative adoptant le cadre régional d'intervention visé ci-dessus et précisant notamment, en ce qui concerne la CCCP, les bénéficiaires, les critères d'éligibilité, la nature des dépenses subventionnables, les taux d'aides et plafonds de dépenses subventionnables ;

Considérant la nature des travaux d'investissement envisagé par la SASU Noémie BOULAY dont le siège est situé la Limonerie à Choue représentée par Madame Noémie BOULAY consistant la réalisation de travaux d'aménagement d'un atelier (travaux d'électricité, isolation, aménagements intérieurs, ...) dans une dépendance de la résidence familiale ;

Considérant que l'investissement est estimé à 18 000 € HT et qu'en application du règlement des aides, le projet est susceptible de bénéficier d'une aide maximale de 30% d'une dépense plafonnée à 15 000 € HT, soit 5 000 € ;

Considérant que le projet est par nature éligible au bénéfice d'une telle aide et que la SASU ne présente pas de caractéristiques l'excluant ;

Considérant la nature du contrat de mise à disposition des locaux conclu entre le propriétaire et la SASU ;

Considérant le plan de financement ci-après :

APRES EN AVOIR DELIBERE

Monsieur Olivier ROULLEAU ayant rappelé que la CCCP ne dispose plus d'atelier relais pour aider le lancement de nouvelles entreprises depuis la cession de l'atelier relais à l'entreprise Art'Monie Paysage à Sargé sur Braye. Monsieur François GAULLIER ayant indiqué que la question de la construction d'un atelier relais sera à l'ordre du jour de la commission finance lors de laquelle la programmation des investissements sera à l'ordre du jour.

Monsieur Gilles BOULAY ayant indiqué qu'un local (ancien atelier) d'environ 240 m² est actuellement vente sur Cormenon pour une valeur modeste de l'ordre de 50,0 k€. Madame Claude CARTON ayant remercié Monsieur le maire de Cormenon de cette information et indiqué que les services allaient prendre tous les renseignements nécessaires.

*Madame Magalie PAULEAU étant arrivée à 20h38,
Monsieur Charles RICHARDIN s'étant déporté du vote,*

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

DECIDE

A l'unanimité des votants :

1° D'accorder à la SASU Noémie BOULAY, une aide de 5 000 €, correspondant à 30% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un atelier estimés à la valeur de 18 000 € HT au sein de la maison familiale à la Limonerie sur la Commune de Choue afin de permettre la création de son entreprise ;

2° De préciser que l'aide sera versée intégralement sur présentation des factures acquittées mais que la SASU Noémie BOULAY reste redevable, en cas de départ du lieu dans les deux ans qui suivent son versement, du remboursement prorata temporis de cette aide sur la fraction des travaux durablement incorporés à l'immobilier.

3° De prendre acte du fait que, compte tenu de l'urgence apparente de réaliser les travaux, la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche a autorisé Madame Noémie BOULAY, représentant de la SASU Noémie BOULAY, bénéficiaire à engager les dépenses avant notification d'une éventuelle aide et sans garantie qu'elle soit accordée ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Néant,

Objet : (Economie / Tourisme)
Mise en place d'un Office de Tourisme développeur ;
Adoption d'une convention avec l'Association de la commanderie d'Arville

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

A la suite de l'étude engagée conjointement par l'Agence Départementale du Tourisme de Loir-et-Cher et par le Comité Régional du Tourisme du Centre-Val de Loire et afin de préciser la démarche à entreprendre, la communauté de communes des Collines du Perche a eu recours aux services du cabinet Emotio afin de l'aider à élaborer une stratégie de développement de l'économie touristique et à hiérarchiser les actions prioritaires.

Les deux études se rejoignent sur le fait que le territoire de la CCCP présente un potentiel de développement de l'économie touristique : Pôle majeur d'attractivité à l'échelle de l'arrondissement, la commanderie d'Arville à fait l'objet d'investissements de modernisation conséquent en 2025 et 2026, et notamment d'une refonte intégrale de sa muséographie ; Appartenance du territoire au Perche, territoire à forte notoriété et perspective d'intégration au périmètre du Parc Naturel Régional ; Attractivité résidentielles secondaire forte, signe d'une accessibilité aisée notamment depuis le bassin parisien ; Semis d'éléments patrimoniaux remarquables ou d'intérêt et d'espaces naturels actuellement peu valorisés ; Une pratique de la qualité de l'accueil et l'accroissement de la demande pour un tourisme plus authentique ...

Pour autant il est constaté que l'économie touristique ne connaît pas de développement spontané notable. Afin de dynamiser cette économie, la CCCP peut porter la création, l'aménagement et l'amélioration d'équipements publics, par exemple de voies de mobilité douce et d'équipements liés et apporter, au travers du dispositif économie de proximité conclu avec la Région Centre Val de Loire, un soutien direct aux initiatives privées d'intérêt pour le développement de l'économie touristique locale. Pour autant, l'engagement d'une telle politique publique nécessite que la majeure partie des établissements privés y ayant intérêt adhèrent à la démarche : gestionnaires de sites d'intérêt ouverts à la visite, exploitant d'activités ludiques, sportives et culturelles, organisateurs d'événements ; hébergeurs et prestataires types conciergerie, professionnels de la restauration.

En cohérence avec les conclusions de l'étude conduite par le cabinet Emotio, il est proposé de créer un Office de Tourisme développeur dont la mission principale est de fédérer les acteurs, de les aider à rendre leur offre compatibles et complémentaires voire à élaborer un ou plusieurs bouquets d'activités attractives, de commodités voire de produits correctement positionnés sur un marché concurrentiel. La mission pourra également consister en la formalisation d'un projet d'outil Internet assurant ces fonctionnalités. Dans cet objectif, il est proposé de conclure une convention d'objectifs avec l'association de la Commanderie d'Arville qui dispose notamment des compétences professionnelles pour mener à bien la démarche.

Cette convention d'objectif est prévue pour une durée d'un an et pourra être reconduire tacitement sur une durée supplémentaire d'un an sous réserve de la production, par l'association de la commanderie d'Arville, d'un rapport de suivi de l'activité concluant. En contrepartie, la CCCP s'engage à contribuer au financement de la démarche sous la forme de l'octroi d'une subvention de 20 000 € par an et à mobiliser ses services et partenaires en tant que de besoin.

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'adopter la convention d'objectifs entre l'association de la commanderie d'Arville (annexée à la présente décision) pour la création et l'animation d'un Office de Tourisme développeur ;

2° De confirmer qu'il sera versé à l'association de la commanderie d'Arville, une subvention d'une valeur de 20 000,00 € pour une durée d'un an ;

3° De préciser que cette convention, conclue pour une durée initiale d'un an, peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, notamment financières, sous réserve de production par l'association de la commanderie d'Arville d'un rapport de suivi de l'activité concluant ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu les statuts de l'association de la commanderie d'Arville

Considérant les conclusions des études réalisées par l'Agence départementale du tourisme (ADT) et le Comité régional du tourisme (CRT) et par le cabinet Emotio, d'autre part ;

Considérant que la mise en œuvre d'une stratégie de développement de l'économie touristique implique la mobilisation d'un ensemble d'acteurs locaux divers ;

Considérant la proposition de convention et la feuille de route pour la constitution d'un office de tourisme développeur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'adopter la convention d'objectifs entre l'association de la commanderie d'Arville (annexée à la présente décision) pour la création et l'animation d'un Office de Tourisme développeur ;

2° De confirmer qu'il sera versé à l'association de la commanderie d'Arville, une subvention d'une valeur de 20 000 ,00 € pour une durée d'un an ;

3° De préciser que cette convention, conclue pour une durée initiale d'un an, peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, notamment financières, sous réserve de production par l'association de la commanderie d'Arville d'un rapport de suivi de l'activité concluant ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *Convention d'objectif 2026 entre l'association de la Commanderie d'Arville et la CCCP pour la création et l'animation d'un Office de Tourisme développeur,*

Objet : (Ordures ménagères / SYVALORM)
Syvalorm, rapport d'activité 2025, adoption

Rapport présenté par Monsieur Dany BOUHOURS

Le Syvalorm Loir et Sarthe est un établissement public dédié à la gestion des déchets ménagers qui exerce sur les territoires de la Sarthe et du Loir-et-Cher et dont la communauté de communes des Collines du Perche est membre. Le SYVALORM a transmis son rapport d'activité 2025. Celui-ci a vocation à être présenté en conseil Communautaire

Le rapport annuel 2025 du SYVALORM comporte des informations sur :

- La présentation institutionnelle du syndicat et son mode de fonctionnement ;
- Les modalités de collecte des déchets ménagers (au porte à porte ou par les déchetteries), des indications sur les tonnages et les filières de valorisation ;
- Des indicateurs techniques, une présentation des principaux équipements et de leurs fonctionnalités en matière de traitement et de valorisation ;
- Les outils incitatifs au projet environnemental ; les modes de tarification incitatifs les indicateurs de qualité
- Les indicateurs financiers, notamment de l'évolution de la tarification, des dépenses d'exploitations, des recettes d'exploitation ainsi qu'une ventilation du coût par habitant des différents services rendus
- Des conclusions ouvrant sur une identification des points de vigilance
- ...

Il est proposé au conseil de décider :

1° De prendre acte de l'existence de ce rapport d'activité, de sa présentation et d'en valider le contenu ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu le rapport d'activité 2025 du SYVALORM annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L 5211-39 du CGCT, transposé aux syndicats mixtes, prévoit qu'en matière de transparence de la vie publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus

Considérant que conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

Concernant le Service rendu par le SYVALORM, Monsieur François GAULLIER ayant fait état des difficultés rencontrées pour le ramassage des déchets ménagers lors des travaux de réseau d'eau, malgré la réouverture partielle de la voie aux services publics, notamment de transport collectif ;

Monsieur Jerome LEROY ayant fait état des difficultés rencontrées lors de la période estivale 2026 pour les ouvertures de la déchetterie de Mondoubleau, trop réduits de manière générale pour satisfaire aux besoins de la population et aux horaires prévue qui ont pu, ponctuellement ne pas être respectés.

Madame la présidente ayant confirmé qu'une réunion sera prochainement organisée avec le SYVALORM et ayant précisé qu'il convient que cette réunion soit programmée après que le nouveau directeur (en cours de recrutement) soit nommé et ajouté que les délégués de la CCCP (titulaires et suppléants seront invités à cette réunion.

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De prendre acte de l'existence de ce rapport d'activité, de sa présentation et d'en valider le contenu ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Rapport d'activité SYVALORM 2025,*

Objet : (GEMAPI / CATV)
Convention de service unifié, adoption

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

Pour l'exercice de la compétence gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), transférée aux Etablissements publics à fiscalité propre (EPCI-FP) par la loi NOTRe depuis le 1^{er} janvier 2018, cinq intercommunalités du Bassin Versant du Loir Médian, au nombre desquels la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), coopèrent.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette coopération s'appuie sur une convention de service unifié prévue aux articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant la mutualisation du Service GEMAPI dédié de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois (CATV). Cette dernière est arrivée à échéance au 31 décembre 2025.

Il est proposé de renouveler la convention de service unifié pour une période de 4 ans, à compter du 01 janvier 2026 afin d'assurer la continuité des missions GEMAPI et leur cohérence sur l'ensemble du territoire concerné.

La convention proposée définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du service unifié, notamment la répartition des missions, l'exécution des contrats et les modalités de financement selon des principes identiques aux conventions précédentes. Les modifications les plus importantes de la nouvelle version de la convention portent sur :

- Dès le préambule il est précisé que la communauté de communes des Terres du Val de Loire (CC TVL) a souhaité se retirer de l'entente intercommunale et a déclaré avoir l'intention d'assumer l'intégralité des missions relevant de la compétence GEMAPI sur son territoire. Par voie de conséquence, au-delà de l'actualisation des indicateurs de calcul de la clé de répartition tenant compte des populations selon le dernier recensement INSEE, le retrait de la CC TVL fait évoluer la clé de répartition qui passe, pour la CCCP de 1,29% à 1,31% ainsi que présenté à l'article 6 (modalités financières, comptables et budgétaires).
- Article 3 (modalités d'exécution des contrats et actes administratifs) : proposition de supprimer le comité inter EPCI qui n'a jamais été réuni dans la mesure où les EPCI siègent au comité de pilotage du contrat territorial de Bassin et aux comités de pilotage de suivis locaux ;

Il est proposé au conseil de décider :

1° De décider du renouvellement de la convention de service unifié avec le Service GEMAPI de la communauté d'agglomération des territoires vendômois (CATV) ;

2° De préciser que ce renouvellement soit effectif pour une période de quatre (04) ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

3° De prendre acte et de valider les deux principales modifications rappelées ci-dessus : suppression du Comité Inter-EPCI et modification de la clé financière de répartition en raison de l'actualisation des données démographique et du retrait de la communauté de communes Terres du Val de Loire de l'entente ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu la proposition de convention de service unifié

Considérant qu'il est de l'intérêt de la CCCP de poursuivre le travail en commun engagé en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans le cadre d'un périmètre correspondant au bassin versant du Loir ;

Considérant les conditions proposées dans la convention de service unifié ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De décider du renouvellement de la convention de service unifié avec le Service GEMAPI de la communauté d'agglomération des territoires vendômois (CATV) ;

2° De préciser que ce renouvellement soit effectif pour une période de quatre (04) ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

3° de prendre acte et de valider les deux principales modifications rappelées ci-dessus : suppression du Comité Inter-EPCI et modification de la clé financière de répartition ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention de service unifié avec la CATV, la CCPHV, et la CC BVdL,*

Objet : (Aménagement / EPFLI)

**Demande d'adhésion de la communauté de communes de Levroux-Boischaut Champagne à l'EPFLI,
avis de la communauté de communes des Collines du Perche (membre)**

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

La communauté de communes de Levroux-Boischaut Champagne (département de l'Indre), par délibération du 22 juin 2026, demande son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France, Approuve les statuts, accepte la mise en place de la taxe spéciale d'Equipement visée à l'article 1607 bis du code général des impôts et procède à la désignation de ses représentants.

Le Président de l'EPFLI notifie à la CCCP, membre de l'EPFLI, l'approbation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'établissement, en date du 07 juillet 2026 et sollicite l'avis de la CCCP sur cette décision.

La présidente propose au conseil :

1° De formuler un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Levroux-Boischaut Champagne à l'EPFLI Cœur de France ;

2° De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la communauté de communes de Levroux-Boischaut Champagne par délibération du 22 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 07 juillet 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Levroux Boischaut Champagne ;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise 07 juillet et reçue le 13 juillet 2026, celui-ci est réputé favorable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De formuler un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes de Levroux-Boischaut Champagne à l'EPFLI Cœur de France ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Objet : (Aménagement / EPFLI)
***Demande d'adhésion de la Commune de Valloire sur Cisse à l'EPFLI,
avis de la communauté de communes des Collines du Perche (membre)***

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

La Commune de Valloire-sur-Cisse (département de (Loir-et-Cher), par délibération du 18 juin 2026, demande son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France, Approuve les statuts, accepte la mise en place de la taxe spéciale d'Equipement visée à l'article 1607 bis du code général des impôts et procède à la désignation de ses représentants.

Le Président de l'EPFLI notifie à la CCCP, membre de l'EPFLI, l'approbation de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'établissement, en date du 07 juillet 2026 et sollicite l'avis de la CCCP sur cette décision.

La présidente propose au conseil :

1° De formuler un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Valloire-sur-Cisse à l'EPFLI Cœur de France ;

2° De l'autoriser à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu la demande d'adhésion à l'EPFLI de la Commune de Valloire-sur-Cisse par délibération du 18 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFLI du 07 juillet 2026 approuvant à l'unanimité l'adhésion de la Commune de Valloire-sur-Cisse;

Considérant que la vocation de l'EPFLI, dont la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre à son profit et à celui des communes est d'assurer une mission de portage foncier et qu'il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique soit en vue de constituer des réserves foncières ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que la CCCP est consultée pour avis et qu'à défaut d'expression dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, transmise 07 juillet et reçue le 13 juillet 2026, celui-ci est réputé favorable ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De formuler un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Valloire-sur-Cisse à l'EPFLI Cœur de France ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Objet : (RH / Télétravail)
SMO Val de Loire Numérique, Rapport annuel d'activité, adoption

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique a transmis son rapport d'activité 2025 par courrier en date du 23 juillet 2026. Celui-ci précise que le déploiement des trois réseaux d'initiative publique, fibre optique concédé, Val de Loire Wi-Fi public et le réseau LoRA support de l'offre de service Smart Val de Loire se sont poursuivis en 2025. Ce rapport a vocation à être présenté en conseil communautaire.

Le rapport annuel 2025 du SMO Val de Loire Numérique comporte des informations détaillées sur :

- La Gouvernance, l'équipe, les finances du syndicat, la communication et l'Open Data ;
- Le déploiement de la fibre, au sens de la DSP et en termes d'appui et de conseil aux collectivités ;
- Le réseau Val de Loire Wi-Fi public (touristique, territorial, événementiel) ;
- Le Projet Smart Val de Loire, schéma directeur, services, financement fin de phase expérimentale ;

Il est proposé au conseil de décider :

1° De prendre acte de l'existence de ce rapport d'activité, de sa présentation et d'en valider le contenu ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu le rapport d'activité 2025 du SMO Val de Loire Numérique annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L 5211-39 du CGCT, transposé aux syndicats mixtes, prévoit qu'en matière de transparence de la vie publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus

Considérant que conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026

Il est proposé au conseil de décider :

1° De prendre acte de l'existence de ce rapport d'activité, de sa présentation et d'en valider le contenu ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE

Monsieur Charles RICHARDIN ayant indiqué que la société Orange viendra prochainement à la rencontre des usagers du réseau cuivre appelé à être remplacé par la fibre, que cette information a été donnée aux communes et qu'il est important de la relayer auprès des usagers (affichage, site internet, Intramuros, ...)

Messieurs Jean-Paul ROBINET et Jean Luc PELLETIER ayant souligné que certains points du territoire ne sont pas raccordés et ne pourront l'être qu'avec des solutions alternatives (satellites par exemple) et ayant ajouté que certains systèmes ne fonctionnent pas avec la fibre ou que la fibre ne pourra pas être développée partout et enfin que certains systèmes de sécurité ne fonctionneront pas sur des systèmes satellitaires alternatifs

Monsieur Charles RICHARDINN ayant précisé que ces éléments sont connus du SMO Val de Loire Numérique et que des solutions sont recherchées mais qu'elles méritent un suivi précis et continu pour ne pas créer de situations d'inéquité ;

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De prendre acte de l'existence de ce rapport d'activité, de sa présentation et d'en valider le contenu ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Rapport annuel d'activité 2025 (SMO Val de Loire Numérique),*

Objet : (Aménagement PNR / Gouvernance représentation)
Adhésion de la CCCP au PNR du Perche, désignation de représentants

Rapport présenté par Monsieur Charles RICHARDIN

Les actes constatant l'adhésion au Parc Naturel du Perche (PNR Perche) des quatre communes septentrionales de la Communauté de communes des Collines du Perche (Boursay, Couëtron au Perche, Le Gault du Perche et Le Plessis Dorin,) étant réputés validés, La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) doit être représentée au sein des instances par un titulaire et un suppléant, chaque communes étant responsable de la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en sus (différents des représentants de la CCCP).

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 571 1-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'ensemble des désignations à intervenir au cours de la présente séance du conseil et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De se prononcer par voix de scrutin public pour la désignation de ses représentants dans les instances du PNR Perche.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances extérieures,

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les fonctions de représentant titulaire et suppléant auprès des instances du PNR Perche et s'étant assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au sein des instances de PNR Perche	Prénom NOM candidats
Titulaire 1	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 1	Jean Olivier ROULLEAU

La présidente ayant proposé de procéder à la désignation du représentant titulaire et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

La présidente ayant proposé d'autoriser le représentant titulaire à exercer, le cas échéant, des fonctions exécutives au sein des instances du PNR et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

La présidente ayant proposé de procéder à la désignation du représentant suppléant et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

2° De désigner Monsieur *Jean Paul ROBINET* pour la représenter en qualité de titulaire, dans les instances du Parc Naturel Régional du Perche ;

3° D'autoriser Monsieur Jean-Paul ROBINET, représentant titulaire de la CCCP au sein des instance du PNR Perche et le cas échéant, à y exercer des fonctions exécutives ;

4° De désigner Monsieur *Olivier ROULLEAU* pour la représenter en qualité de suppléant dans les instances du PNR Perche ;

Pj Annexe :

- *Néant,*

Objet : (Vie Sociale / lecture Publique)
Graine de lecteur 2027, convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement

Rapport présenté par Monsieur Ludovic PINEAU

L'action Graine de Lecteur a été initiée en 1999 à Blois puis s'est développée sur le territoire départemental avec les mêmes objectifs (rappelées ci-après) et selon des formes adaptées aux différents territoires, urbains ou ruraux..

Les principaux objectifs de la démarche sont :

- De promouvoir le livre auprès des tout petits et leur famille avec des rencontres et des actions interculturelles et intergénérationnelles multiples autour du livre ;
- D'enrichir le lien parent-enfant à travers le plaisir de la lecture partagée ; de sensibiliser au plaisir de la lecture
- D'enrichir l'imaginaire de l'enfant et de sa famille ;
- De prévenir l'échec dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Chaque Centre social ou espace de vie sociale propose une manifestation avec un thème commun et articulées autour d'actions adaptées au contexte, aux moyens et aux objectifs tels que : ateliers, interventions d'auteurs d'illustrateurs, expositions enrichies par des albums et des réalisations d'enfants et de parents, temps de lecture, spectacle, prix littéraire. Pour ce faire, des partenariats sont locaux sont développés avec les médiathèques, les écoles, les structures d'accueil de la petite enfance et les centres de loisirs.

Ces actions sont soutenues financièrement par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC), par la Caisse d'Allocations Familiales Branche Famille (CAF) et les collectivités disposant d'un Centre social qui s'engagent dans la démarche. La CAF de Loir-et-Cher, qui demeure pilote de l'action et financeur, a fait le choix de confier la coordination départementale de l'action Graine de lecteur à la Ligue de l'enseignement.

En vue de reconduire l'opération en 2027, la Ligue de l'enseignement propose à la CCCP une convention annexée à la présente délibération qui porte sur les points suivants :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Engagements de la coordination (la Ligue de l'enseignement) ;
- Article 3 : Engagements de la structure porteuse de projet qui précise le rôle de la CCCP, ses obligations légales, réglementaires et administratives ou en matière de communication ;
- Article 4 : Les modalités financières, étant précisé qu'en 2026-2027 le montant estimé pour chaque structure porteuse du projet Graine de lecteur est de 2 166,66 €.
- Article 5 : Modalités de gestion
- Article 6 : Compétences juridiques et règlement des litiges
- Article 7 : Durée de la convention qui prend effet au premier septembre 2026 au 31 août 2027
- Article 8 : Modalités de résiliation

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'adopter la convention de partenariat Graine de lecteur 2027 proposée par la Ligue de l'enseignement de Loir-et-Cher (Fédération des Œuvres Laïques (SIRET 775 370 240 00043) ;

2° De prendre acte du fait que la convention prend effet au 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 ;

3° De prendre acte du fait que le montant estimé pour chaque structure porteuse du projet Graine de lecteur est de 2 166,66, € pour l'année scolaire 2026-2027 et de la nécessité de prévoir les crédits au budget primitif 2027 ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention proposée.

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et notamment ses compétences ;

Considérant l'intérêt de l'action Graine de Lecteur et des partenariats qui se sont établis entre l'espace de vie sociale, les écoles du territoire, le centre de loisirs, la maison de la petite enfance ;

Considérant les finalités de l'action ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'adopter la convention de partenariat Graine de lecteur 2027 proposée par la Ligue de l'enseignement de Loir-et-Cher (Fédération des Œuvres Laïques (SIRET 775 370 240 00043) ;

2° De prendre acte du fait que la convention prend effet au 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 ;

3° De prendre acte du fait que le montant estimé pour chaque structure porteuse du projet Graine de lecteur est de 2 166,66, € pour l'année scolaire 2026-2027 et de la nécessité de prévoir les crédits au budget primitif 2027 ;

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention proposée.

Pj Annexe :

- Convention de partenariat Graine de Lecteur 2027,

Objet : (Activités périscolaires / Arville)

Convention de partenariat, mise en œuvre d'activités périscolaires avec la commanderie

Point retiré de l'ordre du jour du Conseil du 10 septembre 2026

Objet : (Lecture Publique / Administration)
Lecture publique, modification du règlement

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

Le règlement intérieur du réseau de lecture public présente des lacunes concernant notamment les modalités de prêts de différents supports (nombre, durée d'emprunt, cas des jeux vidéo et jeux de société) et comporte en revanche, des indications insuffisamment souples concernant les horaires d'ouverture.

Il est proposé d'ajuter ce règlement ainsi que figurant dans l'annexe jointe et notamment des articles suivants :

Article 4 : il est proposé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de canicules, les horaires pourront être ponctuellement adaptés afin de garantir les meilleures conditions d'accueil du public ;

Article 7 : il est proposé de préciser les quantités et les durées de prêt pour chacun des différents documents et supports empruntables.

Article 19 : la médiathèque Jules Verne met à disposition, dans son espace jeux de société et jeux vidéo. Il est proposé de préciser les conditions d'usage des jeux de sociétés ou jeux vidéo lorsqu'ils sont utilisés sur place ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent être empruntés pour un usage à domicile.

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'adopter les propositions de modifications du règlement intérieur du réseau de lecture publique ainsi que présenté ci-dessus et telles qu'elles figurent sur le règlement annexé à la présente délibération ;

2° De préciser que cette nouvelle version du règlement intérieur du réseau de lecture publique s'applique dès que la présente délibération est pleinement exécutoire ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et notamment ses compétences ;

Vu la proposition de modification du règlement intérieur du réseau de lecture publique proposée sur ses articles n° 4, 7 et 19 ;

Considérant qu'il convient de préciser et d'adapter le règlement intérieur du réseau de lecture publique à l'évolution de l'offre et aux conditions d'accueil ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumis la proposition au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'adopter les propositions de modifications du règlement intérieur du réseau de lecture publique ainsi que présenté ci-dessus et telles qu'elles figurent sur le règlement annexé à la présente délibération ;

2° De préciser que cette nouvelle version du règlement intérieur du réseau de lecture publique s'applique dès que la présente délibération est pleinement exécutoire ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *Règlement intérieur du Réseau de Lecture Publique,*

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

Le conseil d'administration (CA) de la Mutualité sociale agricole Berry Touraine (MSA) a décidé de mettre en place un dispositif de soutien à l'animation et au développement social des territoires en lien avec les centres sociaux et les espaces de vie sociale pour une période d'un an (2026). Il consiste à soutenir la définition et la mise en œuvre de projets d'actions s'appuyant sur les fondamentaux d'une démarche de développement social local (DSL) et conçus selon une démarche participative dans les domaines ou en direction de publics ciblés intéressant plus particulièrement l'institution de la MSA ou présentant de forts besoins sur les territoires ruraux.

La MSA Berry Touraine propose à la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) de conclure une convention de partenariat (projet annexé à la présente délibération) dont les principales dispositions figurent aux articles suivants :

- Article 1 (objet) : l'objet de la convention est de définir les soutiens techniques et financiers des prenants-part à la démarche (MSA Berry Touraine et Espace de Vie Sociale de la CCCP) et leurs engagements réciproques ;
- Article 2 (engagements de l'EVS) : Il est indiqué que l'EVS/CCCP adopte les principes et la méthodologie de Développement Social Local impliquant la participation et la mobilisation des acteurs et des populations dès la phase de conception de la démarche que pour sa mise en œuvre et rend compte annuellement des actions engagées. Les principales actions bénéficiant d'un soutien de la MSA sont identifiées.
- Article 3 (engagement de la MSA Berry Touraine) : la MSA met à disposition de la CCCP/EVS, le chargé de mission du service DSL, ses missions étant précisées. Par ailleurs la MSA Berry Touraine contribue à hauteur de 2 250 € par an à la démarche.
- Article 4 (durée et résiliation de la convention) : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026. L'article ne prévoit pas de renouvellement tacite.

Il est proposé au conseil de décider :

1° De valider la convention de partenariat 2026 entre la MSA Berry Touraine et l'Espace de vie sociale (EVS) de la CCCP ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de la convention de partenariat ;

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant le projet de convention de partenariat proposé par la MSA Berry Touraine ;

Considérant que le programme des actions identifiées dans la convention territoriale globale (CTG) conclue avec la Caisse d'allocation familiale de Loir-et-Cher (CAF) a été établi en tenant également dans la perspective de conclusion de cette convention avec la MSA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° ; 1°De valider la convention de partenariat 2026 entre la MSA Berry Touraine et l'Espace de vie sociale (EVS) de la CCCP ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de la convention de partenariat ;

Pj Annexe :

- *Convention de partenariat (2026) MSA CCCP EVS,*

Objet : (Finances / FPIC)
FPIC, répartition de la contribution et du reversement 2026

Rapport présenté par Monsieur François GAULLIER

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 903,47 euros par habitant et de 750,61 euros par habitants au niveau national (le seuil du déclenchement du prélèvement est donc de 675,55 € par habitant).

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (16 262,32 € pour la CCCP et 18 746,60 € moyenne France métropolitaine) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,140183 pour la CCCP et 1,082901 en moyenne nationale).

La CCCP est classée au 763^{ème} rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 744^{ème}. Conformément à l'article L 2336-6 du code général des collectivités territoriales, les ensembles intercommunaux qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC perçoivent durant les 4 années qui suivent la dernière année d'éligibilité, une attribution dégressive de 90%, 70%, 50% puis 25% du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 159 690 euros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 139 665 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; **0,509316** pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un premier temps, répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- La population,
- L'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- Soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- Soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Les valeurs 2026 de répartitions de droit commun au sein de l'El et entre les communes membres et l'EPCI figurent dans le tableau ci-dessous ;

Valeurs en €	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde de droit commun
Part EPCI	-82 178	71 873	-10 305
Part communes membres	-77 512	67 792	-9 720
TOTAL	-159 690	139 665	-20 025

La ventilation entre les communes de la part communale des prélèvements et des reversements répartis selon le système de de droit commun est résumée dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 884	2 380	-504
41014	Beauchêne	-2 060	2 211	151
41024	Boursay	-2 800	2 412	-388
41053	Choue	-5 922	6 210	288
41060	Cormenon	-13 547	4 165	-9 382
41096	Le Gault du Perche	-4 111	4 835	724
41143	Mondoubleau	-15 076	14 323	-753
41177	Le Plessis Dorin	-2 630	2 148	-482
41224	Saint Marc du Cor	-2 247	2 360	113
41235	Sarge sur Braye	-10 832	11 101	269
41248	Couëtron au Perche	-13 328	13 806	478
41254	Le Temple	-2 075	1 841	-234
TOTAL		-77 512	67 792	-9 720

Les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun figurent dans le tableau ci-après ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 749	1 666
41014	Beauchêne	-2 678	1 548
41024	Boursay	-3 640	1 688
41053	Choue	-7 699	4 347
41060	Cormenon	-17 611	2 916
41096	Le Gault du Perche	-5 344	3 385
41143	Mondoubleau	-19 599	10 026
41177	Le Plessis Dorin	-3 419	1 504
41224	Saint Marc du Cor	-2 921	1 652
41235	Sargé sur Braye	-14 082	7 771
41248	Couëtron au Perche	-17 326	9 664
41254	Le Temple	-2 698	1 289

Le tableau suivant rappelle les valeurs applicables en 2025 de prélèvement et de reversement de droit commun pour la part communale, étant rappelé qu'en 2025, les valeurs au niveau de l'ensemble intercommunal était de 158 903 € de prélèvement et 155 183 € de reversement

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun 2025 (pm)	Reversement de droit commun 2025 (pm)	Solde / communes 2025 (pm)
41012	Baillou	-2 934	2 478	-456
41014	Beauchêne	-2 075	2 441	366
41024	Boursay	-2 832	2 652	-180
41053	Choue	-6 031	6 875	844
41060	Cormenon	-13 677	4 743	-8 934
41096	Le Gault du Perche	-4 169	5 252	1 083
41143	Mondoubleau	-14 669	16 583	1 914
41177	Le Plessis Dorin	-2 653	2 475	-178
41224	Saint Marc du Cor	-2 290	2 552	262
41235	Sargé sur Braye	-11 006	12 935	1 929
41248	Couëtron au Perche	-13 523	15 084	1 561
41254	Le Temple	-2 114	2 075	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145	-1 828

Il est proposé au conseil de décider :

1° De faire application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements ;

2° De préciser que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 82 178 euros et le reversement à 71 873 euros ;

3° D'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 512 euros et un total de reversement 67 792 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 884	2 380	-504
41014	Beauchêne	-2 060	2 211	151
41024	Boursay	-2 800	2 412	-388
41053	Choue	-5 922	6 210	288
41060	Cormenon	-13 547	4 165	-9 382
41096	Le Gault du Perche	-4 111	4 835	724
41143	Mondoubleau	-15 076	14 323	-753
41177	Le Plessis Dorin	-2 630	2 148	-482
41224	Saint Marc du Cor	-2 247	2 360	113
41235	Sargé sur Braye	-10 832	11 101	269
41248	Couëtron au Perche	-13 328	13 806	478
41254	Le Temple	-2 075	1 841	-234
TOTAL		-77 512	67 792	-9 720,

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu la Loi 2026-103 du 19 janvier 2026 de finances pour 2026 ;

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions requises de majorité au deux-tiers pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dérogatoire encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De faire application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements ;

2° De préciser que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 82 178 euros et le reversement à 71 873 euros (solde -10 305 €) ;

3° D'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 512 euros et un total de reversement 67 792 euros leur revenant (solde 9 720 €) :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 884	2 380	-504
41014	Beauchêne	-2 060	2 211	151
41024	Boursay	-2 800	2 412	-388
41053	Choue	-5 922	6 210	288
41060	Cormenon	-13 547	4 165	-9 382
41096	Le Gault du Perche	-4 111	4 835	724
41143	Mondoubleau	-15 076	14 323	-753
41177	Le Plessis Dorin	-2 630	2 148	-482
41224	Saint Marc du Cor	-2 247	2 360	113
41235	Sargé sur Braye	-10 832	11 101	269
41248	Couëtron au Perche	-13 328	13 806	478
41254	Le Temple	-2 075	1 841	-234
TOTAL		-77 512	67 792	-9 720,

4° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Documents FPIC 2026 notifiés,

Objet : (TEOMI 2027 / exonérations)
Exonération des usagers professionnels 2026/2027

Rapport présenté par Monsieur Dany BOUHOURS

La communauté de communes des collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquittent, depuis le premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti). Le service sera financé, à compter du 1^{er} janvier 2027, par une taxe incitative (TEOMI)

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans (2026) pour l'année suivante (2027). La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM ou de TEOMI en 2027, l'entreprise demanderesse :

- Ne doit pas déposer, en 2026, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;
- Doit disposer d'un contrat, effectif et actif en 2026, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin 2024 ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

LE CONSEIL

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « *les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie* » ; à son 3. que « *les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emploi sur place peuvent être considérée comme non-productrice de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demandresses ;

Considérant les demandes faites par les entreprises suivantes,

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN & t SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SCI du CENTRE-VILLE SAS LSNE	B 454 et 456	1430050965 1430117891
8	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089501-? 2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDEIRIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'exonérer de la TEOMI les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN & SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SCI du CENTRE-VILLE SAS LSNE	B 454 et 456	1430050965 1430117891
8	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

2° De préciser que toute entreprise ou tout organisme optant pour la redevance spéciale et non connu à ce jour a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Autnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089501-? 2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

3° D'autoriser la présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'exonérer de la TEOMI les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN & SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SCI du CENTRE-VILLE SAS LSNE	B 454 et 456	1430050965 1430117891
8	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

2° De préciser que toute entreprise ou tout organisme optant pour la redevance spéciale et non connu à ce jour a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089501-? 2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

3° D'autoriser la présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- Néant,

:

Retiré de l'ordre du jour (si conseil prend acte en début de séance)

Objet : (RH / Télétravail)
Charte du télétravail, adoption

Rapport présenté par Madame Claude CARTON

Dans les collectivités locales, le télétravail s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique. Il répond à un double enjeu d'amélioration des conditions de travail des agents et d'optimisation de la performance des services tout en garantissant la continuité du service public.

Il présente des avantages pour les agents : il autorise une meilleure conciliation entre la vie personnelle et professionnelle (équilibre de vie) ; Il entraîne une suppression ou une réduction de la fatigue liée aux trajets quotidiens (gain de temps) ; il s'exerce dans un environnement de travail plus calme favorisant les tâches rédactionnelles ou d'analyse (concentration accrue) ; il autorise une réduction des coûts de déplacement (économies et gains de pouvoirs d'achat).

Il présente des avantages également pour la collectivité : il peut être un outil fort pour recruter et fidéliser les profils qualifiés (attractivité RH) ; Il permet une évolution vers un management par objectifs et par la confiance plutôt que par le contrôle de présence (modernisation) ; il permet une réduction de l'absentéisme et amélioration de la qualité de vie au travail (performance) ; il induit une réduction de l'empreinte carbone liée aux déplacements pendulaires (écocitoyenneté).

Il doit s'inscrire dans un cadre et comporter des limites et répondre à des principes :

- Principe de non-automaticité : le télétravail n'est pas un droit absolu ; il doit être compatible avec la nature des missions exercées : les activités d'accueil du public ou de terrain en sont exclues ;
- Principe de volontariat : il repose sur la demande écrite de l'agent et l'accord de l'employeur : il est réglementairement plafonné à un maximum de 3 jours par semaine pour un temps plein ;
- Il nécessite une délibération : L'organe délibérant de la collectivité doit fixer le cadre général après avis du comité social territorial (CST).

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'autoriser le recours au télétravail pour l'ensemble des agents de la communauté de communes des Collines du Perche qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;

2° De fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :

- Administration générale : secrétariat, analyse de données, rédaction de rapports, notes ...
- Gestion, finances : comptabilité générale, paies, analyses financières, ...
- Conseil juridique : notamment dans les domaines administratif, urbanisme, habitat, ...
- Etudes et expertise : tous domaines de compétence statutaires ;
- Communication : rédactionnel, gestion de réseaux sociaux, graphisme et création de contenu ;
- ...

3° D'autoriser l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur :

- Au domicile de l'agent et autre lieu privé (une résidence secondaire, par exemple) ;
- Dans un tiers-lieu ou un espace de coworking ;

4° De fixer les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques selon le modèle ci-joint ;

5° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020, publié au journal officiel de 06 mai 2020 relatif aux nouvelles modalités d'exercice du télétravail dans la fonction publique, pris en application des dispositions de l'article 49 de la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant qu'au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir et Cher la mise en œuvre du télétravail repose principalement sur la délibération 04-2022 de son conseil d'administration adoptée le 27 janvier 2022 qui encadre l'exercice du télétravail à distance pour ses propres agents et sert de référence modulable pour les collectivités affiliées du département.

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l'année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la covid 19, conduisant au placement d'agents en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail ;

Considérant que le recours au télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

Considérant que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 qu'il convient de mettre en œuvre au sein de la communauté de communes des Collines du Perche au profit de tous les agents ;

Considérant que le Comité social territorial, saisi le 30 juillet dernier n'a pas été en mesure de rendre un avis et sous réserve qu'un avis favorable soit rendu prochainement par cette instance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Monsieur Jean-Marie HUON ayant attiré l'attention de l'assemblée sur l'aspect sécurité informatique et ayant demandé si les agents seront dotés de double-écrans. La présidente lui ayant confirmé que les agents susceptibles d'être concernés sont majoritairement équipés d'ordinateurs portables et qu'en cas de besoin, la CCCP pourra leur fournir un écran supplémentaire ;

Monsieur Jérôme LEROY ayant exprimé une interrogation sur les moyens de contrôle de l'activité des agents qui pourront avoir recours au télétravail. La Présidente lui ayant indiqué que le système implique un management par la confiance et qu'en tout état de cause, un suivi de l'activité est d'ores et déjà assuré et le sera pour les agents en télétravail.

Monsieur Thierry WERBREGUE ayant demandé si une indemnité des agents en télétravail est prévue. La présidente lui ayant indiqué qu'il ne s'agit pas d'une obligation et qu'elle n'est pas prévue, les économies de transport étant, pour les agents concernés, toujours supérieures aux coûts supportés d'alimentation électrique des matériels.

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumis la proposition de délibération au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'autoriser le recours au télétravail pour l'ensemble des agents de la *communauté de communes des Collines du Perche* qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;

2° De fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :

- *Administration générale : secrétariat, analyse de données, rédaction de rapports, notes ...*
- *Gestion, finances : comptabilité générale, paies, analyses financières, ...*
- *Conseil juridique : notamment dans les domaines administratif, urbanisme, habitat, ...*
- *Etudes et expertise : tous domaines de compétence statutaires ;*
- *Communication : rédactionnel, gestion de réseaux sociaux, graphisme et création de contenu ;*

3° D'autoriser l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur :

- *Au domicile de l'agent et autre lieu privé par exemple une résidence secondaire ;*
- *Dans un ou des tiers lieu(x) ou un espace de coworking ;*

4° De fixer les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques selon le modèle ci-joint ;

5° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

P.j. Annexe :

- *Charte de télétravail de la communauté de communes des Collines du Perche*

Objet : (Administration / CIID)
Composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Retiré de l'ordre du jour (si conseil prend acte en début de séance)

Objet : (Administration / Gouvernance)
Transfert du pouvoir de police spéciale : non-transfert.

Rapport présenté par Madame Claude CARTON :

L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales organise le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, selon deux régimes distincts :

- 1) Transferts automatiques : Dès lors que l'EPCI est compétent dans le domaine concerné, le transfert s'opère de plein droit pour les matières suivantes : l'assainissement (CCCP non-compétente), la collecte des déchets ménagers, l'accueil des gens du voyage, la voirie (police de la circulation, du stationnement et autorisations de taxi), la publicité extérieure (en présence d'un PLUI ou règlement local de publicité intercommunal), ainsi que la police de l'habitat (logements indignes et périlleux).
- 2) Transferts facultatifs : Les maires peuvent, s'ils le souhaitent, transférer au président de l'EPCI leurs prérogatives en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives dans des équipements communautaires, de défense extérieure contre l'incendie, de lutte contre les dépôts sauvages, et de protection de l'environnement.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu les 15 mars dernier, les modalités d'exercice de ces pouvoirs de police spéciale peuvent être réexaminées. À cet égard, il est rappelé que, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI, chaque maire dispose de la faculté de s'opposer individuellement au transfert de certains pouvoirs de police spéciale, dans les conditions prévues à l'article précité. Ainsi :

- Lorsque le précédent président exerçait déjà le pouvoir de police concerné dans la commune, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ;
- Lorsque le précédent président n'exerçait pas ce pouvoir, le maire peut s'opposer à l'entrée en vigueur du transfert.

À défaut d'opposition dans le délai de six mois, le transfert devient effectif de plein droit dans les conditions prévues par les textes.

Par ailleurs, en cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour renoncer, domaine par domaine, à l'exercice des pouvoirs de police concernés sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est proposé au conseil :

1° De Prendre acte de volonté de la présidente à renoncer au transfert automatique et à l'exercice intercommunal de la police spéciale sur l'ensemble des communes dans les domaines suivants ayant fait l'objet de transfert de compétences :

- Police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- Police de la circulation et des autorisations de stationnement sur la voie publique ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement et taxi ;
- Police de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- Police de la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;

2° D'autoriser la Présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente délibération

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9-2 ;

Vu le courrier des maires suivants (cf. tableau-ci-dessous) s'opposant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche en matière de police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers, police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, police de la circulation et du stationnement ; Police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxi, Police de la circulation et du stationnement, police de la publicité des enseignes et préenseignes, police de la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;

Commune	Maire	Date courrier	Date réception	Population (INSEE 2025)	
Baillou	Jean-Luc PELLETIER	28 juillet 2026	29 juillet 2026	208	3,5%
Beauchêne	Gino LUCAS	24 juillet 2026	25 août 2026	166	2,8%
Boursay	Jean-Paul ROBINET	17 juillet 2026	17 juillet 2026	186	3,1%
Choue	François GAULLIER	10 juillet 2026	10 juillet 2026	525	8,7%
Cormenon	Gilles BOULAY	16 juillet 2026	17 juillet 2026	697	11,6%
Le Gault du perche	Christelle RICHETTE			321	5,3%
Couëtron au Perche	Jacques GRANGER			1066	17,8%
Mondoubleau	Charles RICHARDIN	22 juillet 2026	22 juillet 2026	1347	22,4%
Le Plessis Dorin	Carol GERNOT	21 juillet 2026	22 juillet 2026	151	2,5%
Saint-Marc du Cor	Anne GAUTIER	20 juillet 2026	22 juillet 2026	183	3,0%
Sargé sur Braye	Thierry WERBREGUE	17 juillet 2026	20 juillet 2026	975	16,2%
Le Temple	Dany BOUHOUS	05 août 2026	01 sept. 2026	177	2,9%
		9/12	9/12	6 002	100,0 %

Considérant que les maires des communes s'étant opposé au transfert de police spéciale en matière de mise en sécurité des bâtiments et d'habitat indigne représentent au moins la moitié de leur nombre total et que les populations des communes concernées représentent au moins la moitié de la population de la CCCP ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De Prendre acte de volonté de la présidente à renoncer au transfert automatique et à l'exercice intercommunal de la police spéciale sur l'ensemble des communes dans les domaines suivants ayant fait l'objet de transfert de compétences :

- Police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- Police de la circulation et des autorisations de stationnement sur la voie publique ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement et taxi ;
- Police de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- Police de la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;

2° D'autoriser la Présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente délibération

Pj Annexe :

- Copie des courriers des maires

Objet : (Administration / Gouvernance)
**Composition des commission thématiques, modification partielle (commission finances)
et précision sur la composition**

Rapport présente par Madame Claude CARTON :

Lors de la réunion du 02 juillet dernier, le conseil communautaire a pris acte de la composition des commissions thématiques et a autorisé le bureau à en modifier la composition dans la limite de +/- 10% de l'effectif initial. Il apparaît toutefois nécessaire d'apporter une précision d'importance et de modifier la composition d'une commission.

Il est proposé au conseil de décider :

1° De prendre acte que la présidente Madame Claude CARTON est membre de droit de toutes les commissions thématiques ;

2° De préciser que Monsieur François GAULLIER, en qualité de vice-président aux finances et au budget est membre de la commission Budget et finances ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu la délibération du 02 juillet 2026 définissant la composition des commission thématiques

Considérant qu'il convient de préciser que la présidente est membre de droit de toutes les commissions thématiques ;

Considérant qu'il convient que Monsieur le Vice-président aux finances et au budget soit membre de la commission Budget et finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumis la proposition de délibération au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De prendre acte que Madame Claude CARTON, présidente est membre de droit de toutes les commissions thématiques ;

2° De préciser que Monsieur François GAULLIER, en qualité de vice-président aux finances et au budget est membre de la commission Budget et finances ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Néant,

Objet : (Administration / Gouvernance-représentations)
Désignation de représentants au Syndicat des Rivières des Collines du perche (SRCP)
Modification de la représentation de la CCCP

Rapport :

Lors de la réunion du 23 avril dernier, le conseil communautaire a procédé à l'élection partielle de représentants au sein du conseil du Syndicat des Rivières des Collines du Perche.

Depuis lors les communes du Gault du Perche et du Plessis Dorin ont proposé des représentants et la commune de Choue a délibéré pour proposer d'autres représentants que ceux qu'elle avait proposé initialement.

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-10, L 5211-2 et L 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que l'organe délibérant de l'EPCI (27) et la répartition par communes membres ;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT et précisant que par principe la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite n° 25696), au regard des dispositions introduites par la loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil communautaire en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Communes de Choue en date du 21 juillet dernier ;

Vu le courriel de la commune du Plessis Dorin proposant que la CCCP désigne en qualité de représentants Messieurs Georges SONGY (titulaire) et Matthieu LECOMTE (suppléant) ;

Vu le courriel de la commune du Gault du Perche proposant que la CCCP désigne en qualité de représentants Messieurs Gilles BRICHET (titulaire) et Noël TOURTEAU (suppléant) ;

Considérant que les statuts du Syndicat des Rivières des Collines du Perche (SRCP) prévoit que le nombre de membres au sein de son Conseil est porté à 10 titulaires et 10 suppléants pour la CCCP ;

Considérant les désignations décidées lors du conseil communautaire du 23 avril ;

Considérant que Monsieur François GAULLIER a exprimé le souhait de ne pas siéger en qualité de représentant suppléants au conseil du SRCP et que Monsieur Christophe GAUTHIER a exprimé le souhait de ne pas siéger au Conseil du SRCP en qualité de représentant titulaire ;

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre de postes à pourvoir pour la représentation de la CCC au sein de l'assemblée du SRCP et qu'elles sont les suivantes ;

Considérant les candidatures exprimées (proposition des communes)

Représentant au Syndicat du SRCP	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 3	Fabien BOULAY (Choue)
Titulaire 6	Gilles BRICHET (Le Gault du Perche)
Titulaire 8	Georges SONGY (Le Plessis Dorin)
Suppléant 3	Christophe GAUTHIER (Choue)
Suppléant 6	Noël TOURTEAU (le Gault du Perche)
Suppléant 8	Matthieu LECOMTE (le Plessis Dorin)

Il est proposé au conseil de décider :

1° de Procéder à l'élection des représentants à main levée et constate les résultats suivants ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° de Procéder à l'élection des représentants de la CCCP au conseil du Syndicat des rivières des Collines du Perche à main levée et constate les résultats suivants

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemblée de la CRCP

La Présidente propose au conseil

2° De prendre acte du souhait de Messieurs Christophe GAUTHIER et François GAULLIER de ne pas siéger au conseil du SRCP en qualité de représentant respectivement titulaire et suppléant ;

3° De désigner pour la représenter au sein de l'assemblée délibérante du SRCP en qualité de représentants titulaires Messieurs Fabien BOULAY, Georges SONGY et Gilles BRICHET ;

4° De désigner pour la représenter au sein de l'assemblée délibérante du SRCP en qualité de représentants Suppléants Messieurs Christophe GAUTHIER, Matthieu LECOMTE et Noël TOURTEAU ;

5° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

La présidente ayant soumis au vote la proposition ci-dessus et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

2° De prendre acte du souhait de Messieurs Christophe GAUTHIER et François GAULLIER de ne pas siéger au conseil du SRCP en qualité de représentant respectivement titulaire et suppléant ;

3° De désigner pour la représenter au sein de l'assemblée délibérante du SRCP en qualité de représentants titulaires Messieurs Fabien BOULAY, Georges SONGY et Gilles BRICHET ;

4° De désigner pour la représenter au sein de l'assemblée délibérante du SRCP en qualité de représentants Suppléants Messieurs Christophe GAUTHIER, Matthieu LECOMTE et Noël TOURTEAU ;

5° De préciser que la CCCP est représentée au sein de l'assemblée du Syndicat des Rivières des Collines du Perche de la manière suivante :

<i>Représentants au Syndicat du SRCP</i>	<i>Prénom NOM (représentants)</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER (Baillou)</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Antoine AUBIN (Boursay)</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Fabien BOULAY (Choue)</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Jérôme LEROY (Cormenon)</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Jacques GRANGER (Couëtron au Perche)</i>
<i>Titulaire 6</i>	<i>Gilles BRICHET (Le Gault du Perche)</i>
<i>Titulaire 7</i>	<i>Jean-Michel BRIMBOEUF Mondoubleau</i>
<i>Titulaire 8</i>	<i>Georges SONGY (Le Plessis Dorin)</i>
<i>Titulaire 9</i>	<i>Arnaud BESSE (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Titulaire 10</i>	<i>Jean-Marie BOUSSARD Sargé sur Braye</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Damien BEAUDOUIN (Baillou)</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Josette TERRIER (Boursay)</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Christophe GAUTHIER (Choue)</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Pascal HEGON (Cormenon)</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>David BESSE (Couëtron au Perche)</i>
<i>Suppléant 6</i>	<i>Noël TOURTEAU (Le Gault du Perche)</i>
<i>Suppléant 7</i>	<i>Alain LEROY (Mondoubleau)</i>
<i>Suppléant 8</i>	<i>Matthieu LECOMTE (Le Plessis Dorin)</i>
<i>Suppléant 9</i>	<i>Claude BESNARD (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Suppléant 10</i>	<i>Thierry WERBREGUE (Sargé sur Braye)</i>

6°D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Néant,

Objet : (Aménagement / Pays Vendômois)
Pays Vendômois, avenant au CRST, modification des modalités de mandatement des crédits

Rapport :

La Région Centre-Val de Loire a réaffirmé sa volonté de soutenir l'aménagement des territoires en maintenant le montant global des enveloppes financières allouées au titre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST).

Toutefois, face aux contraintes qui pèsent sur son budget, la Région déploie des mesures d'optimisation et d'uniformisation de sa gestion financière.

La commission permanent de la Région a décidé en séance du 7 mai 2026 de modifier le cadre de versement des crédits et de l'harmoniser pour l'ensemble des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST). Le mandatement des fonds, lors de la première demande, n'interviendra plus sur simple présentation d'un ordre de service donnant lieu à une avance. Il est désormais conditionné à la production de factures acquittées pour le versement d'un acompte.

Cette évolution se formalise par la modification de l'article B-3 du cadre d'intervention relatif aux « Modalités de versement. La mise en œuvre de cette nouvelle règle relative au versement des fonds nécessite la signature d'un avenant au CRST par tous ses signataires du CRST : Syndicat Mixte du Pays Vendômois, Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois, Communauté de communes des Collines du Perches, Territoires Vendômois et la Ville de Vendôme.

Il est proposé au conseil de décider :

1° D'approuver l'avenant n°1 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), portant modification des modalités de mandatement des crédits régionaux dans le cadre des CRST, annexé à la présente délibération.

2° D'autoriser la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant la proposition d'avenant au CRST

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération ;
- Soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
A l'unanimité :

1° D'approuver l'avenant n°1 au Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST), portant modification des modalités de mandatement des crédits régionaux dans le cadre des CRST, annexé à la présente délibération.

2° D'autoriser la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pj Annexe :

- Néant,

Question diverse

1- Présentation de Monsieur Franck LUREAU, responsable des services techniques

Monsieur Franck LUREAU a été recruté en qualité de responsable des services techniques de la Communauté de communes des Collines du Perche. Il a pris ses fonctions et a rencontré plusieurs maires mais n'a pas été officiellement présenté à l'ensemble de l'assemblée délibérante.

La Présidente lui demande de se présenter brièvement, ce qu'il fait en relatant ses expériences antérieures, en citant et en faisant un point rapide sur les dossiers qu'il suit depuis son arrivée.

2- Monsieur Jean Paul ROBINET réitère sa demande d'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil de la demande de fonds de concours qu'il a adressé à la présidente de la Communauté de communes avant les vacances estivales 2026.

La présidente lui répond que le séminaire finance, la commission, les séances de travail de la CLECT en vue de la révision des attributions de compensation (AC) devront avoir lieu avant que la CCCP ne se prononce sur l'octroi ou non d'un fonds de concours à la commune de Boursay. Elle exprime le souhait que soit débattu, en amont, l'établissement d'un règlement des fonds de concours, élément constitutif d'un pacte financier à conclure entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle serait embarrassée s'il devait être fait, après un éventuel octroi de fonds de concours à la commune de Boursay, le constat de l'impossibilité financière de renouveler une décision équivalente pour d'autres communes. Elle rappelle qu'il existe un déséquilibre entre le coût d'exercice des compétences qui ont fait l'objet d'un transfert et le coût (net des éventuelles recettes) actualisé d'évaluation de ces transferts. Monsieur François GAULLIER indique également que les programmes de la communauté devront être analysés avant de prendre ce type de décision.

Jean Paul ROBINET prend note de ces arguments mais souligne, qu'indépendamment de l'existence d'un règlement des fonds de concours, la demande de fonds de concours émise était antérieure à ces propositions de travail et que la réglementation en prévoit la possibilité et les modalités générales.

La présidente indique que le point sera vu lors du prochain séminaire et sera inscrit à l'ODJ d'un prochain conseil quand les conditions d'égalité seront réunies. Monsieur Jean-Paul ROBINET considère que c'est un refus déguisé et déplore cette position, défavorable aux plus petites communes.

3- Aire d'accueil des gens du voyage

Monsieur Olivier ROULLEAU témoigne de la poursuite apparente de dépôts sauvages à l'aire d'accueil des gens du voyage. Une constatation sera faite par les services de la CCCP et il pourra éventuellement être mis en place un dispositif pour interdire matériellement l'accès au site si le constat s'avère effectif.

4- Visite du Préfet le 17 septembre 2026

Il est rappelé que la visite de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher est confirmée et que l'accueil républicain se fera à la CCCP à 10h30. Tous les maires sont invités à être présents ou à se faire représenter en cas d'empêchement.

5- « Une journée au château »

Monsieur Anthony RENOU, directeur de l'association de la Commanderie d'Arville est invité, par la Présidente Claude CARTON, à présenter l'opération « une journée au château » par laquelle, le département de Loir-et-Cher permet aux habitants du département (à concurrence de 2 adultes et 3 enfants) de visiter des sites emblématique sélectionnés gratuitement entre 19 septembre et le 18 octobre 2026. En 2026, sont ainsi accessibles, le château de Chambord, la Commanderie d'Arville et 3 maisons à thème de Sologne (étangs, cerf, braconnage). Une conférence de presse a été tenue le 10 septembre pour annoncer l'opération.

6- Fin du conseil à 22h20

Le conseil prend fin à 22h20.

La Présidente remercie les conseillers communautaires.

Monsieur Jacques GRANGER invite le conseil et toutes les personnes présentes à un pot de l'amitié.

Claude CARTON
Présidente

